



RÉSOLUTION NUMÉRO : 2008-12-270

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2009

Attendu les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

Attendu que le Conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye prévoit des dépenses équivalentes aux recettes, le tout réparti comme suit :

Prévisions budgétaires Activités financières Exercice se terminant le 31 décembre 2009

RECETTES

Taxes	768 087\$
Paiements tenant lieu de taxes	12 000
Autres revenus de sources locales	12 156
Transferts	215 726

TOTAL DES RECETTES	1 007 969\$
---------------------------	--------------------

DÉPENSES

Administration générale	156 688\$
Sécurité publique	90 270
Transport	319 380
Hygiène du milieu	125 200
Santé et bien-être	6 457
Aménagement, urbanisme et développement	50 944
Loisirs et culture	18 374
Frais de financement	240 656

TOTAL DES DÉPENSES	1 007 969\$
---------------------------	--------------------

Il est proposé par Mme Mariette Ouellet
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu unanimement

Que le budget de l'année financière 2009 soit adopté tel que présenté ci-haut.

Qu'une taxe foncière générale de 1.0145\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2009 sur l'ensemble des biens fonds imposables situés sur le territoire de la Paroisse de La Durantaye.

Qu'une taxe générale spéciale de 0.0908\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2009 sur l'ensemble des biens fonds imposables situés sur le territoire de la Paroisse de La Durantaye pour défrayer la dette du 4^e rang Ouest.

Qu'une taxe générale spéciale de 0.0635\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2009 sur l'ensemble des biens fonds imposables situés sur le territoire de la Paroisse de La Durantaye pour défrayer la dette de l'acquisition d'un véhicule incendie de type autopompe citerne.

Adoptée à la séance extraordinaire du 9 décembre 2008.

Copie certifiée conforme le 9 décembre 2008.